



Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne

## CHARTRE LOGEMENT DU SDIS 51

## SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	2
I) REGLE GENERALE .....	3
II) TYPE DE LOGEMENT .....	3
1) Bailleurs .....	3
2) Logement en centre de secours .....	3
3) Logements hors centre de secours .....	3
III) LES FRAIS DE LOGEMENT .....	4
1) Frais de logement à la charge de l'occupant pour tout logement .....	4
2) Frais de logement pour les sapeurs-pompiers professionnels logés hors centre de secours .....	4
a) Les frais de logement pris en charge par le SDIS .....	4
b) Les frais de logement pris en charge par l'agent .....	5
IV) ATTRIBUTION .....	5
1) Logement en centre de secours .....	5
2) Logements hors centre de secours .....	6
3) Missions du chef CIS .....	6
4) Commission consultative d'attribution des logements .....	6
V) PERTE DU BENEFICE DU LOGEMENT .....	7
1) Logement en centre de secours .....	7
2) Logements hors centre de secours .....	8
VI) REGLEMENT D'OCCUPATION DES LOGEMENTS EN CENTRE DE SECOURS .....	8
1) Généralités .....	8
2) Modification / aménagement / transformation des lieux .....	8
3) Entretien des lieux .....	10
4) Jouissance des lieux .....	10
5) Entretien .....	12
6) Pour le stationnement .....	12
7) Divers .....	12
VII) ETAT DES LIEUX .....	13
1) Etat des lieux d'entrée .....	13
2) Etat des lieux de sortie .....	13
3) Remise en état après état des lieux .....	14
VIII) RAFRAICHISSEMENT DES LOGEMENTS .....	15
IX) ENGAGEMENT D'OCCUPATION D'UNE CONCESSION DE LOGEMENT A TITRE PRECAIRE .....	15
ANNEXE : délibération relative aux montants du loyer et des charges plafonnés pour les logements concédés par nécessité absolue de service hors centre de secours (CA du 26 juin 2015) .....	16

Le règlement intérieur dispose dans son article 280 :

« Une charte logement est mise en place et est signée par les agents bénéficiant d'un logement. Cette charte décline entre autre les articles du présent règlement et sera une mise en application des présentes règles. »

## **I) REGLE GENERALE**

Les règles générales sont définies dans le règlement intérieur du SDIS de la Marne :

Article 278 : L'attribution d'un logement

Article 279 : Les conventions de location

Article 281 : La définition de la charge de famille

Article 282 : L'adéquation entre les charges familiales et le type de logement

Selon cet article, « Une délibération définit les types de logement pour les appartements au n°33 et au n°36 rue de la Briqueterie à Châlons en Champagne ». La présente charte, validée par délibération du CASDIS, répond à cette disposition. A ce titre, les appartements au n°33 et au n°36 rue de la Briqueterie à Châlons-en-Champagne sont définis selon les types de logement suivants :

- au numéro 33 : 26 logements dont 2 studios, 12 F3 et 12 F4,

- au numéro 36 : 24 logements dont 12 F4 et 12 F5.

La classification présentée par le SDIS est celle donnée par l'organisme logeur. Elle est en cohérence avec les surfaces des logements. Si un occupant souhaite une chambre supplémentaire indépendante, le SDIS fera le nécessaire pour réaliser le cloisonnement.

Exemple : le F3 possède une chambre ainsi qu'une double pièce de vie. Il est possible de cloisonner pour disposer d'une chambre supplémentaire et d'une simple pièce de vie.

## **II) TYPE DE LOGEMENT**

### **1) Bailleurs**

Les concessions de logements de fonction à titre précaire attribuées aux sapeurs-pompiers professionnels appartiennent selon les cas à l'une des catégories suivantes :

Collectivités locales,  
Agences immobilières,  
Organismes publics ou privés d'H.L.M.,  
Service départemental d'incendie et de secours du 51,  
Bailleurs privés.

Le SDIS valide le choix même si l'agent a la faculté de chercher un logement qui correspond à ses besoins. Un agent, propriétaire de son logement, ou ayant un lien de parenté du 1<sup>er</sup> degré ou en situation de concubinage notoire avec le propriétaire du bien ne peut proposer ce logement à la location du SDIS.

### **2) Logement en centre de secours**

Les règles en la matière sont définies dans le règlement intérieur du SDIS de la Marne :

Article 283 : La définition des logements en centre de secours

Article 285 : L'obligation de service avec un logement en centre de secours lors du recrutement

### **3) Logements hors centre de secours**

Les règles en la matière sont définies dans le règlement intérieur du SDIS de la Marne :

Préambule du sous chapitre III du chapitre I de la partie VIII du règlement intérieur : les logements hors centre de secours sont réservés aux officiers du corps départemental.

Article 290 : Les règles générales relatives aux logements hors centre de secours

### III) LES FRAIS DE LOGEMENT

#### 1) Frais de logement à la charge de l'occupant pour tout logement

- Les frais d'assurance contre les risques locatifs dont la police d'assurance est communément appelée « multirisques habitation ».
- Les impôts locaux (taxe d'habitation, taxe d'ordures ménagères).
- La prise en charge du ramonage en cas d'existence d'une cheminée d'agrément.
- L'entretien courant des jardins privatifs.
- Les réparations locatives : il s'agit de l'ensemble des frais liés à l'entretien courant du logement et de ses équipements, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives telles que définies par le décret n°87-712 du 26 août 1987.  
Lors de réparations locatives réglées au bailleur ou au propriétaire par le SDIS, ce dernier refacturera à l'agent l'intégralité des sommes dues.

#### Précisions :

Le SDIS ne prend pas en charge deux logements pour un même agent et une même période sauf circonstances exceptionnelles qui sont soumises à l'approbation du Directeur Départemental.

#### 2) Frais de logement pour les sapeurs-pompiers professionnels logés hors centre de secours

##### a) Les frais de logement pris en charge par le SDIS

Article 292 : Les frais de logement pris en charge par le SDIS

La présente charte et pour tenir compte de la délibération n° 16-2015 du 26 juin 2015, précise les dispositions de l'article 292 dans les termes suivants.

La prise en charge des frais de logement porte exclusivement sur :

##### 1 : Les frais d'agence

Seuls les frais correspondant à la mise en place du bail de location initial sont pris en charge par le SDIS. Il convient d'entendre cette notion de bail de location initial dans les cas suivants :

- une première location,
- un changement de résidence pour raison de service,
- un changement de résidence du fait du bailleur.

##### 2 : Le montant du loyer principal plafonné (annexe délibération 16-2015 du 26 juin 2015)

Les montants des loyers plafonnés sont définis par délibération du conseil d'administration.

##### 3 : Les charges plafonnées (annexe délibération 16-2015 du 26 juin 2015)

Les charges prises en compte sont :

- Les charges liées aux contrats d'entretien et aux consommations d'énergies et de fluides nécessaires à l'exploitation des parties communes de l'immeuble abritant le logement,
- Les consommations de chauffage, d'électricité et d'eau pour le logement.

La délibération du CASDIS n° 16-2015 du 26 juin 2015, jointe en annexe, fixe les plafonds mensuels des loyers et des charges de façon séparée, pour plus de lisibilité et de responsabilisation de l'occupant dans le choix de son logement et sa consommation des fluides (eau et/ou électricité et/ou chauffage).

Les modalités de paiement de la différence entre les plafonds et les dépenses réelles sont définies par la note de service n°195 en date du 13 juillet 2015.

Le principe retenu pour la facturation est celui du forfait annuel global loyer/eau/chauffage et électricité.

Néanmoins, le forfait global ne délie pas l'agent d'une consommation responsable des fluides appréciée au regard de chaque plafond. En cas de consommation manifestement excessive, un point de situation sera réalisé avec l'occupant pour en comprendre la raison et y mettre fin. A défaut de régularisation vérifiée à l'occasion de la facture suivante, le SDIS mettra fin aux abonnements concernés et remboursera à l'intéressé, après présentation de ses factures personnelles, les frais réels correspondants dans la limite du plafond ad hoc défini par délibération du conseil d'administration.

Précisions pour les sapeurs-pompiers professionnels mis à disposition d'autres collectivités, établissements publics ou organismes :

La prise en charge des frais de logement porte sur le montant du loyer et éventuellement des charges, dans la limite fixée par l'autorité d'accueil et prévue par la convention de mise à disposition. L'ensemble des dépenses non prévues par la convention sera supporté par le sapeur-pompier professionnel.

## **b) Les frais de logement pris en charge par l'agent**

Les règles en la matière sont définies dans le règlement intérieur du SDIS de la Marne :

Article 293 : Les frais de logement pris en charge par l'agent

Précision concernant l'alinéa 4 de l'article 293 relatif aux dépassements de loyer et de charges

Conformément à la note de service n° 195 en date du 13 juillet 2015, le principe retenu pour la facturation est celui du forfait annuel global loyer/eau/chauffage et électricité. La différence entre le forfait annuel et les dépenses réelles fait l'objet d'un titre de recettes annuel.

Néanmoins, afin de tenir régulièrement informés les agents du montant des dépenses induites par leur logement et éventuellement de leurs restes à charge, le SDIS :

- transmettra tous les trimestres de l'année en cours un état des données en sa possession pour information et organisation éventuelle de provisions personnelles par les intéressés ;
- établira au début de chaque année une facture globale de l'année écoulée et y joindra une copie des factures des consommations de fluides ;
- proposera pour ceux qui dépassent annuellement le montant alloué, et qui reversent une régularisation estimée par eux-mêmes comme importante en début d'année suivante, d'établir à leur demande un échéancier de provision pour charges géré au trimestre.

Article 294 : La révision des montants plafonnés

## **IV) ATTRIBUTION**

### **1) Logement en centre de secours**

Les règles en la matière sont définies dans le règlement intérieur du SDIS de la Marne :

Article 284 : L'attribution des logements en CSP

Une précision est apportée quant à l'alinéa suivant « Les sapeurs-pompiers volontaires et personnels administratifs et techniques peuvent bénéficier d'un logement dès lors que toutes les affectations aux sapeurs-pompiers professionnels sont réalisées. »

L'attribution prioritaire aux sapeurs-pompiers professionnels logés par nécessité absolue de service est précisée par délibération du CASDIS après avis du comité technique. Cette délibération est annexée à la présente charte.

Une précision est apportée quant à l'alinéa suivant « Une commission locale et une commission départementale logement gèrent les attributions. »

La NDS 180 du 03 février 2015 définit la composition et le mode de désignation des membres de la commission locale d'attribution des logements. Elles sont rappelées ci-dessous.

La commission départementale n'a pas eu nécessité à ce jour de se réunir. En cas de besoin sa composition et le mode de désignation de ses membres seront définis par note de service, après consultation des commissions locales.

Article 286 : La demande de changement de logement

Une précision est apportée quant à l'alinéa suivant « Le SDIS pourra demander à un agent de changer de logement pour adapter son logement à sa situation de famille, pour la réalisation de travaux ou autre motif dans l'intérêt du service.

Dans un délai de 3 mois minimum, l'agent devra prendre en compte cette demande. »

En préambule, il est nécessaire de rappeler que l'intérêt du service est de maintenir durablement les sapeurs-pompiers logés par nécessité absolue de service. Pour réduire la probabilité de survenance d'un changement de logement à la demande du service, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- disposer, dès lors que la totalité des logements n'est pas occupée par des SPP logés par nécessité absolue de service (NAS), d'une réserve pour répondre sans délai à des besoins nouveaux et immédiats de logement par NAS.
- proposer à toute nouvelle recrue en cas d'indisponibilité dans son CSP rémois d'affectation, d'un logement adapté à la taille de sa famille, un logement adéquat dans le bâtiment d'habitation de l'autre centre de secours rémois.

La disposition demandant à un SPP logé par NAS de quitter son logement au motif de l'adéquation avec sa situation familiale serait donc appliquée en dernier recours pour des disparités extrêmes, par exemple un couple seul dans un F5 et un couple avec deux voire trois enfants dans un F3.

A ce jour, les seuls « motifs dans l'intérêt du service » connus sont l'adéquation du logement avec la charge de famille, les dégâts importants dans un appartement nécessitant un relogement et les travaux non réalisables ou difficilement réalisables en logement occupé. Il est à noter que ces motifs n'ont de mémoire jamais été utilisés depuis la départementalisation. La demande à un agent de changer de logement restera donc exceptionnelle.

Concernant le délai de 3 mois laissé aux agents à qui le service demande de quitter leur logement, il est rappelé que ce délai de trois mois est un délai minimal. Le SDIS n'a pas voulu mettre de délai maximal afin que celui demandé soit le plus long possible.

Article 287 : Les attributions des logements aux personnels en service hors rang

## **2) Logements hors centre de secours**

Les règles en la matière sont définies dans le règlement intérieur du SDIS de la Marne :

Article 291 : L'adéquation avec la charge de famille

## **3) Missions du chef CIS**

Le chef de centre est chargé de représenter localement le SDIS auprès des agents logés, notamment en faisant assurer l'exécution de la présente charte.

Il ne peut, sauf raison impérieuse, visiter ou faire visiter les logements des sapeurs-pompiers relevant de leur commandement que pendant la journée entre 8 h et 20h et après en avoir averti le résident ou le conjoint du résident au moins 24 heures à l'avance.

Dans la mesure du possible, le chef de centre s'efforcera de respecter l'adéquation entre les charges familiales et le type de logement. Lorsque les charges familiales d'un sapeur-pompier professionnel s'accroissent, celui-ci est prioritaire pour occuper un nouveau logement correspondant à ses nouvelles charges. En conséquence, en fonction des disponibilités de logements du CSP, le chef de centre favorisera tous les échanges de logement qu'il juge nécessaires afin de favoriser une famille dont les charges familiales augmentent, en particulier avec des familles dont les charges familiales ont diminué.

Les propositions d'attributions et de changements de logement, émises par les chefs de centre après avis consultatif de la commission logement, sont soumises à l'approbation du directeur départemental. Le service infrastructure du groupement technique de la direction départementale tient un fichier permanent des logements et des attributions.

## **4) Commission consultative d'attribution des logements**

Comme le prévoit le règlement intérieur dans son article 284, une commission locale pour chacun des centres de secours principaux de Reims et de Châlons est créée.

Il n'est pas créé de commission locale à Vitry-le-François. En effet, le SDIS ne dispose pas de bâtiments d'habitation, mais de logements loués à Vitry Habitat selon les besoins du service.

Rappel de la note de service 180 du 3 février 2015

a / Composition :

- Le chef CSP ou son adjoint,
- Le responsable technique du CSP ou son représentant,
- Deux sapeurs-pompiers professionnels logés désignés par le chef de centre (dans le cas de deux bâtiments distincts, 1 représentant par bâtiment),
- Un représentant du pôle technique et territorial.

## b / Désignation des sapeurs-pompiers logés

Le chef de centre désigne 4 sapeurs-pompiers logés par équipe de garde avec un ordre de priorité pour être membre de la commission. Sont convoqués les deux sapeurs-pompiers logés de garde et présents le jour de la réunion dans l'ordre de priorité défini par le chef de centre.

Dans le cas de deux bâtiments distincts, le chef de centre s'attachera à désigner deux sapeurs-pompiers par bâtiment en alternant l'ordre de priorité de manière à ce qu'en situation normale, la commission puisse comprendre un sapeur-pompier par bâtiment. La présence à la garde est prioritaire sur l'alternance par bâtiment.

## c / Fonctionnement :

Elle se réunit sur convocation du chef de centre. Les convocations sont transmises au moins une semaine avant la date de la réunion. Elle peut être convoquée sans délai préalable lorsque des avis sont à émettre sur des cas urgents. Dans ce dernier cas, seul un sapeur-pompier logé peut-être présent.

Les avis de la commission sont consultatifs.

## d / Rôle :

La commission est consultée dans le choix des agents à loger.

La commission logement conseille le chef de centre sur les questions relatives aux logements en centre de secours. Elle est systématiquement informée de toutes les demandes d'attribution ou de changement de logement.

La commission est compétente sur le type d'appartement à attribuer, les demandes de changement d'appartement, sur l'ordre d'attribution des logements ; elle émet un avis dans son domaine de compétence.

Les membres de la commission font part au chef de centre des problèmes liés aux conditions de logement (chauffage, nettoyage des communs par ex....) et proposent des pistes d'amélioration. Ils sont consultés sur les travaux à réaliser, l'ordre de priorité et sur leur condition de mise en œuvre.

Les membres de la commission sont les premiers garants de la bonne application de la charte logement.

## **V) PERTE DU BENEFICE DU LOGEMENT**

La concession de logement est un acte unilatéral du SDIS qui intervient dans l'intérêt du service. Il ne s'agit pas d'un acte contractuel. La concession de logement est toujours accordée à titre temporaire, précaire et révocable.

En application de la jurisprudence administrative, la perte du bénéfice du logement de fonction doit être motivée, notamment avec l'intérêt du service (exemple : projet de rénovation de la caserne pour aménager des dortoirs pour les équipes de garde qui nécessite la libération de logements de fonction occupés, Conseil d'État, 29 novembre 2006, n°281232).

De plus, l'agent n'a aucun droit à rester dans le logement quand les conditions d'attribution ne sont plus réunies.

Le non respect des règles d'occupation (en particulier les troubles avérés et répétés du voisinage, le mauvais entretien des lieux ou les dégradations faites au logement) ou le non paiement au SDIS de la différence entre les sommes plafonnées et les dépenses réelles sont des causes de perte de la concession de logement par nécessité absolue de service.

La libération du logement de fonction et de ses annexes doit être réalisée à la date du changement de position administrative.

**Dans le cas où l'agent ne quitte pas le logement de fonction et ses annexes ou y laisse des effets personnels, le SDIS de la Marne se réserve le droit d'engager toutes les procédures utiles pour récupérer le logement et pour obtenir une indemnisation financière du préjudice subi par les conséquences de cette occupation illicite (exemples : prime de logement versée à un sapeur-pompier professionnel en attente d'un logement, frais de gestion du dossier...).**

### **1) Logement en centre de secours**

Les règles en la matière sont définies dans le règlement intérieur du SDIS de la Marne :

Article 289 : La restitution des logements

## **2) Logements hors centre de secours**

Les règles en la matière sont définies dans le règlement intérieur du SDIS de la Marne :

Article 295 : La restitution du logement

## **VI) REGLEMENT D'OCCUPATION DES LOGEMENTS EN CENTRE DE SECOURS**

A l'issue de l'état des lieux, l'agent du SDIS 51 s'engage :

### **POUR LES PARTIES PRIVATIVES**

#### **1) Généralités**

##### **Article 1 : occupation des lieux**

A occuper les lieux à titre principal par lui-même et les membres de sa famille déclarés auprès des services de la DRH, à l'exclusion de toute autre personne,

A déclarer auprès des services de la DRH toute modification dans la composition de sa famille par suite de naissance, décès, départ, concubinage, divorce, etc.... Le preneur s'engage, au cas où sa situation de famille qui lui a permis l'octroi du présent logement viendrait à se modifier, (par décès, départ des enfants, etc...) à accepter l'échange de son logement contre un logement de moindre importance,

A s'interdire l'exploitation par lui-même ou un membre de sa famille de toute activité de nature artisanale, industrielle, commerciale, agricole ou libérale, même saisonnière dans les locaux et leurs dépendances. Il ne devra pas user des lieux pour des occupations ou travaux étrangers à sa qualité.

Par dérogation, l'activité d'assistante maternelle est tolérée dans les logements du moment que la personne logée par le service a déclaré par écrit cette activité auprès du DDSIS. En aucun cas, cette activité ne justifie une demande d'attribution d'un autre logement par NAS.

Pour les auto-entrepreneurs, la loi 2016-483 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires précise dans quelles conditions un fonctionnaire peut exercer une autre activité. A ce jour, la personne logée par le service doit soumettre pour autorisation et auprès du directeur cette activité.

##### **Article 2 : assurance**

A justifier que les lieux mis à disposition (y compris ses dépendances) sont assurés en permanence auprès d'une compagnie d'assurance contre les risques locatifs (l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, le recours des tiers). Cette attestation devra systématiquement être transmise au chef de groupement technique à l'entrée dans les lieux lors de la remise des clefs et annuellement lors de son renouvellement,

A déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurance et au service infrastructures du groupement technique de la direction départementale, tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition. A défaut, l'agent répondra des dégradations, des dommages ou des réparations qui en résulteraient.

Nota : Le SDIS de la Marne déclare qu'il ne garantit pas l'occupant du trouble qui pourrait être apporté par des tiers à sa jouissance, notamment en cas de vol ou de cambriolage. L'occupant devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet. Le SDIS décline également toute responsabilité en cas de vol, ou de dégradation de bicyclettes, vélomoteurs, voitures d'enfants, etc, déposés dans les locaux mis à cet effet à sa disposition, et qui devront être fermés à clefs.

Pour éviter au maximum ce type de désagrément, il appartient au SDIS sur proposition des commissions locales d'étudier les possibilités d'améliorer la sécurisation des locaux dédiés aux stockages.

## **2) Modification / aménagement / transformation des lieux**

##### **Article 3 : travaux d'aménagement intérieur**

A faire une demande écrite par la voie hiérarchique au directeur départemental pour toute addition ou modification à son appartement,

A ne réaliser les travaux qu'après l'autorisation écrite du service infrastructures du groupement technique de la direction départementale,

Selon la nature des travaux, le groupement technique pourra conditionner leur réalisation par une entreprise qualifiée à la charge totale ou partielle de l'agent.



*A défaut de respect des présentes prescriptions, le remplacement des équipements et des aménagements ayant subi modification ou détérioration seront mis à la charge de l'agent.*

**- REVETEMENT DE SOL :**

A ne pas coller de nouveau revêtement sur revêtement existant,  
A ne pas poser de carrelage.

**- MURS :**

A ne pas utiliser de crépis et lambris,  
A ne pas poser de faïence et carrelage (sauf pièce d'eau),  
A ne pas évider ou supprimer des cloisons.

**- PLAFOND :**

A ne pas coller des dalles,  
A ne pas mettre en place de faux plafond, plafond tendu, etc,  
A ne pas poser de corniches et rosaces,  
Exception : il sera toléré dans les salles de bain et WC après constatation des dégradations la mise en place de plafond PVC,  
A ne pas réaliser des trous ou percements dans la faïence murale (possibilité dans les joints).

**- MENUISERIE PVC :**

A manipuler avec précaution les dispositifs de fermeture et d'ouverture des volets roulants,  
A ne pas effectuer de percement sur des équipements en PVC (fenêtres, velux, etc....) ou similaires qui risquent d'altérer l'étanchéité de ceux-ci et par voie de conséquence d'annuler les garanties contractuelles préjudiciables au bailleur,  
A ne pas peindre les équipements en PVC (fenêtres, velux, etc....) ou similaires.

**- VENTILATION :**

A ne pas obstruer les ventilations,  
A ne pas raccorder de hotte aspirante et/ou de sèche-linge sur les VMC,  
A entretenir les bouches de ventilation.

**- CHAUFFAGE ET AERATION**

A ne pas déplacer et/ou peindre de radiateurs,  
A ne pas faire usage d'appareils de chauffage à combustion lente,  
A ne pas brancher :  
- d'appareils à gaz ou à mazout sur des conduits qui ne sont pas prévus à cet effet,  
- des raccords de hotte ou de sèche linge en direct sur des conduites de VMC.  
*A défaut, l'agent devra répondre des dégradations qui en résulteraient, notamment par des dégâts causés par le bistrage, phénomène de condensation ou autre.*

**- INSTALLATIONS ELECTRIQUES :**

A n'effectuer aucune modification à l'installation électrique, en particulier, à n'effectuer aucune prolongation électrique à partir de son logement jusqu'à sa cave, son cellier, son garage, son grenier ou toute autre partie collective,  
A n'effectuer aucun branchement sur les installations électriques collectives.

**- BALCON :**

A ne pas percer les structures et façade afin de fixer différents objets,  
A tenir en parfait état les évacuations d'eau,  
A ne pas mettre en place de palissade bois, bambou ou assimilé,  
A ne pas réaliser d'installation de plomberie et d'électricité,  
A ne pas utiliser de barbecue autre qu'électrique.

**Article 4 : aménagement extérieur**

A ne pas déposer sur les balcons ou appuis de fenêtres des bacs ou pots à fleurs, sans que toutes les mesures de sécurité aient été prises,  
A ne pas installer des stores ou auvents au devant des ouvrants sans avoir au préalable sollicité une autorisation,  
A solliciter toutes les autorisations nécessaires en cas de modifications sur les portes palières (installation de judas ou de verrous par exemple).  
*A défaut de respect de la présente prescription, la remise en état ou le remplacement reste à la charge de l'agent.*

### **3) Entretien des lieux**

#### **Article 5 : accessibilité**

A permettre l'accès au logement pour toutes les modifications d'arrivée, de branchement et de remplacement de compteur qui pourraient être exigées par les compagnies distributrices des fluides (eau, gaz, électricité, chauffage urbain, etc.) ou des télécommunications ou la pose d'appareils de comptage.

#### **Article 6 : écoulement**

A s'interdire de jeter dans les cuvettes de cabinets d'aisance des ordures, détritiques, cendres et tous objets qui pourraient engorger les siphons ou conduites d'évacuation, ainsi que les eaux contenant des matières grasses ou épaisses, de l'acide ou des produits corrosifs,...

*Les frais de dégorgement de la conduite seront à la charge exclusive de l'agent en cas d'inobservation de cette prescription.*

#### **Article 7 : entretien**

A occuper lesdits lieux en bon père de famille et à les maintenir en bon état (en annexe liste des réparations à la charge de l'occupant),

A tenir le logement en parfait état de propreté, à aérer convenablement, à prendre toutes dispositions pour éviter la condensation. L'immeuble étant doté d'un dispositif de ventilation mécanique permanent, l'occupant s'interdira d'obstruer les bouches d'arrivée d'air frais installées. De même, il veillera à ne pas obstruer les aérations hautes. Il devra par ailleurs procéder au nettoyage périodique des ventouses d'aspiration existant dans la cuisine, la salle de bain et les WC,

A entretenir les éléments d'équipements sanitaires en bon état (évier, douche, chasse d'eau...),

A ne pas utiliser les lavabos ou la baignoire pour procéder à des teintures ou à des opérations nécessitant l'emploi de produits chimiques ou pharmaceutiques ; il devra remplacer les appareils au cas où l'aspect de l'émail aurait été modifié par l'usage qu'il en aurait fait,

A autoriser toutes les visites prescrites dans l'intérêt de l'hygiène, de la bonne tenue et du bon entretien. A défaut, les frais engagés par le bailleur pour cette procédure et tous les frais accessoires resteront à la charge de l'agent.

#### **Article 8 : dégradation**

A déclarer sans délai auprès du chef de centre tous désordres, dommages ou dégradations provenant de son fait ou de celui d'un tiers dans les lieux mis à disposition pendant la durée de son occupation. Il avertira d'urgence le chef de centre selon la procédure définie par ce dernier, qui lui-même répercutera au Groupement des services techniques du SDIS de la Marne, de tout sinistre, d'infiltrations provenant de la terrasse ainsi que tous accidents, dégâts, toutes fuites et tous faits susceptibles d'occasionner des infiltrations, dégradations, et, par suite, des dépenses évitables, le tout quelle qu'en soit l'importance et ce, quand même il n'en résulterait aucun dégât apparent. Il supportera la gêne des grosses et menues réparations,

A informer le chef de centre des travaux réalisés par les sociétés extérieures afin de faire valider les fiches d'intervention.

### **4) Jouissance des lieux**

#### **Article 9 : nuisance**

A ne troubler en aucune façon la tranquillité ou le repos des voisins, par l'usage de récepteur radio, télévision, instruments de musique et appareils ménagers ou de bricolage. A prendre toutes précautions nécessaires pour éviter de faire du bruit, en particulier après 22 heures, les dimanches et jours fériés. L'emploi de tout instrument de musique devra se faire avec modération, pour éviter toute gêne aux autres occupants de l'immeuble,

A rappeler fréquemment aux enfants qu'ils ne doivent faire aucun bruit excessif susceptible de gêner le voisinage, ni jouer dans les parties communes ou près de l'immeuble à des jeux susceptibles de gêner les voisins ou de dégrader l'immeuble, ses équipements et dépendances, de veiller à ce qu'ils ne salissent pas les escaliers, ni les murs extérieurs de l'immeuble. Les parents seront pleinement responsables des dégradations commises par eux. Il en sera de même pour les espaces verts et l'aire de jeux qui devront être respectés.

A ne posséder d'animaux domestiques dans les lieux mis à disposition que dans la mesure où leur présence ne cause pas de dégradation ou de gêne aux autres résidents. En particulier à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité et de protection pour autrui dans le cas de détention d'animaux dangereux,

A ne pas battre les tapis et exposer la literie aux fenêtres après 10 heures du matin. A ne pas battre les chiffons à poussière sur les façades,

A arrêter les travaux de bricolage à 19h00 la semaine et le samedi et à n'en faire aucun le dimanche afin de garantir la tranquillité des lieux et le respect des occupants.

## **POUR LES PARTIES COMMUNES**

### **Article 10 : usage des parties communes et locaux collectifs**

A ne pas utiliser les entrées, escaliers, vestibules et caves comme espaces de jeux,

A ne pas entreposer de poubelles, meubles ou encombrants sur les paliers,

A ne pas déposer, disposer ou suspendre des objets dans les passages, paliers, portes d'entrées, locaux des compteurs, perches, cage d'escaliers et gaine technique, locaux de sécurité, coursives, parking, sous sol, locaux communs, etc... Ou laisser séjourner des objets ou dépôts aux alentours de l'immeuble,

A ne pas monter sur les toitures terrasse pour quelque cause que ce soit,

A ne pas salir les parties collectives, et en général de commettre des actes de dégradations ou de nature à troubler la tranquillité publique.

#### **vide-ordures - local poubelles**

A déposer les poubelles dans le local dédié. Les cartons, objets volumineux et verrerie dans les locaux ou endroits prévus à cet effet,

A respecter les recommandations prescrites en cas de tri sélectif en employant les containers prévus à cet effet et à les replacer dans les emplacements réservés,

A s'interdire de jeter dans les vides ordures, des cendres, débris de verre ou de vaisselle, branchages, bouteilles, emballages etc.... et tout objet de nature à obstruer ou détériorer la canalisation.

#### **caves**

A cadenasser la porte de cave pour éviter tous les risques de vol et à garnir l'intérieur de la porte d'ISOREL ou de cartonnage propre pour éviter la vue de ce qu'elle renferme,

A occuper uniquement la cave affectée à l'appartement.

#### **parking**

A respecter le nombre et l'emplacement des places de parking qui lui sont affectés si tel est le cas.

#### **local vélo**

A fermer à clef ce local.

#### **ascenseur – perches**

Ne pas entreposer de matériels ou mobiliers dans les locaux des perches de feu,

Ne pas entreposer de motos, cyclomoteurs, vélos ou quad dans les locaux d'arrivée des perches de feu,

A rappeler fréquemment aux enfants et personnes non sapeurs-pompiers que l'accès aux perches de feu leur est formellement interdit,

A respecter les prescriptions du constructeur en matière de poids maximum en charge affichées en cabine d'ascenseur, notamment au cours des déménagements,

De veiller au bon fonctionnement de l'appareil en s'interdisant de forcer les portes, d'introduire des corps étrangers dans les rails des portes ou sur les cellules photo-électriques,

A ne pas intervenir sur les portes ou la machinerie (en dehors des missions opérationnelles),

D'interdire aux enfants de moins de 12 ans d'utiliser seuls les ascenseurs,

De protéger la cabine en cas de transport de mobiliers.

Nota : Ni le bailleur, ni le SDIS ne pourront être tenus comme responsables de l'interruption du service de l'ascenseur pour quelque cause que ce soit. Leur responsabilité est d'autre part formellement dérogée, en cas d'infraction aux règlements en vigueur, pour le bon fonctionnement des appareils.

### **Article 11 : usage des espaces verts**

A ne pas s'approprier en partie privative des jardins ou espaces verts communs au groupe d'immeubles,

A ne pas installer, sans autorisation, grillage, claustra, plantation et autre élévation, sous peine d'une remise en état d'origine immédiate des lieux,

A respecter et à faire respecter, les arbres, plantations et pelouses et équipements divers (éclairages publics etc..) qui meublent les espaces verts aménagés mis à disposition.

## **Article 12 : encombrants**

A s'interdire d'abandonner sur les abords (voies, parcs de stationnement, pelouses) des emballages, des cartons, ainsi que de jeter des papiers ou tout autre détritrus de nature à nuire la propreté des espaces. A utiliser les locaux ou espaces prévus à cet effet.

## **5) Entretien**

### **Article 13**

A respecter les modalités des notes de service du CSP fixant les tours de service :

- pour l'entretien et le nettoyage de l'ensemble des parties communes, locaux communs,
- pour la sortie des poubelles et leur remise en place.

## **6) Pour le stationnement**

### **Article 14 : stationnement**

A stationner les véhicules particuliers à l'exclusion de tout autre véhicule (poids lourds, caravanes, quads et remorques etc...) sur les emplacements de parking. Les façades des immeubles et les espaces verts ne sont pas considérées comme des emplacements de parking. La cour du centre de secours et l'aire de manœuvre ne sont pas non plus des lieux de stationnement des remorques, caravanes, bateaux, quads ou de véhicules épaves ou en réparation,

D'utiliser la place affectée au logement, si tel est le cas.

Nota : Tous les véhicules stationnés sur les parkings doivent être immatriculés et assurés au nom de l'agent et être en état de fonctionnement. Les véhicules épaves peuvent être mis à disposition du SDIS pour des besoins de formation (désincarcération) après information et accord du Chef CSP.

## **7) Divers**

### **Article 15 : animaux domestiques**

A l'extérieur des parties privatives, les chiens doivent être sous la maîtrise complète et permanente de leurs propriétaires (tenus en laisse...).

La promenade sanitaire de tout animal doit être réalisée en dehors des abords immédiats de l'immeuble, des aires de jeux pour enfants et des bacs à sable ainsi que les pelouses d'agrément. Les déjections devront être systématiquement ramassées par le propriétaire de l'animal.

Il est interdit d'attirer systématiquement ou de façon habituelle des animaux, notamment des pigeons et les chats quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

### **Article 16 : interdiction de fumer**

A s'interdire de fumer dans les parties communes et les ascenseurs des immeubles et de jeter au sol les mégots.

### **Article 17 : emménagements – déménagements**

D'enlever après chaque emménagement ou déménagement, tout emballage (cartons, papiers, protections diverses) où qu'il se trouve (extérieur, escalier, ascenseur, palier, etc).

De protéger l'ascenseur contre toutes détériorations.

### **Article 18 : défaut d'entretien courant**

A entretenir convenablement les différents revêtements (muraux et sols). Dans le cas où la salissure, le manque d'entretien, la dégradation des revêtements entraîneraient la nécessité d'une remise en état du support d'origine, son coût sera supporté par l'agent.

### **Article 19 : remise en état après état des lieux**

A remettre, lors de son départ, un logement en état de propreté (sol, vitres, appareils sanitaires, faïences...). A défaut, la remise en propreté est réalisée aux frais de l'agent,

A restituer l'appartement en conformité avec l'état des lieux d'entrée et des travaux réalisés. A défaut, la remise en conformité sera effectuée à la charge de l'agent,

A restituer au nombre reçu à la prise de possession du logement, les clefs de serrure (palière, verrou, boîte aux lettres) et les accessoires (bips, télécommande). Dans le cas contraire, le canon concerné sera automatiquement remplacé aux frais de l'agent ainsi que les accessoires perdus ou détériorés,  
A maintenir fermée à clé la porte de la boîte aux lettres; en cas de bris de porte ou de serrure, elles seront réparées aux frais de l'agent sauf en cas de dégradation malveillante par autrui,  
A apposer le nom de l'agent uniquement dans le porte-étiquette selon un modèle uniforme agréé par le bailleur; toute autre inscription faite au moyen d'un stylo ou d'un feutre ou à la peinture sera effacée aux frais de l'agent.

## **Article 20 : facturation**

La remise en état du logement suite à des dégradations constatées ou le défaut d'entretien courant sera facturée à l'agent. La facture sera accompagnée des justificatifs des travaux réalisés.

## **Article 21 : discipline**

L'accès aux locaux du centre de secours est interdit aux enfants, épouses et familles non accompagnés.  
L'agent bénéficiaire de la concession est soumis au strict respect des dispositions du présent chapitre « règlement d'occupation ».

Le non respect des règles d'occupation (en particulier les troubles avérés et répétés du voisinage, le mauvais entretien des lieux ou les dégradations faites au logement) ou le refus de rendre les contreparties définies pour la nécessité absolue de service sont des causes de perte de la concession de logement.

## **VII) ETAT DES LIEUX**

Les règles en la matière sont définies dans le règlement intérieur du SDIS de la Marne :

Article 288 : L'état des lieux et la remise en état des logements

### **1) Etat des lieux d'entrée**

L'état des lieux d'entrée s'effectue en présence :

- D'un officier du centre ou d'un représentant du service infrastructure de la Direction,
- Le cas échéant, du bailleur ou du propriétaire,
- De l'occupant entrant.

Et en cas de difficulté, en complément :

- D'un officier du centre ou du chef de centre ou de son représentant,
- D'un membre de la commission logement.

Pour les logements en centre de secours, l'état des lieux sera renseigné par l'officier du centre désigné par le chef de centre ou le représentant du service infrastructure de la Direction et émargé par les personnes présentes. A l'issue, le chef de centre et l'occupant entrant recevront une copie de l'état des lieux, l'original étant archivé au groupement des services techniques de la Direction.

De plus, il sera remis à l'occupant le présent document. Il fournira dans les meilleurs délais une attestation d'assurance couvrant les risques locatifs (incendie, explosion, dégâts des eaux), recours des voisins, assurance mobilier et assurance responsabilité civile.

### **2) Etat des lieux de sortie**

#### a) Généralités

L'état des lieux de sortie s'effectue en présence :

- D'un officier du centre ou d'un représentant du service infrastructure de la Direction,
- Le cas échéant, du bailleur ou du propriétaire,
- De l'occupant sortant.

Et en cas de difficulté, en complément :

- D'un officier du centre ou du chef de centre ou de son représentant,
- D'un membre de la commission logement.

Pour les logements en centre de secours, l'état des lieux sera renseigné par l'officier du centre désigné par le chef de centre ou le représentant des services techniques de la Direction et émargé par les personnes présentes. A l'issue, l'occupant sortant et le chef de centre recevront une copie de l'état des lieux, l'original étant archivé au groupement des services techniques de la Direction.

#### b) Règles de restitution

L'état des lieux de sortie permet de contrôler l'état de l'appartement à sa restitution. Des règles de restitution sont à respecter :

**- REVETEMENT DE SOL :**

Présence d'un seul revêtement de sol.

**- MURS :**

Absence d'enduit sur la toile de verre,

Rebouchage soigneux à l'enduit des trous sur les murs peints ou recouverts de toile de verre (ne pas dépasser la taille des trous),

Peinture blanche sur les murs et la toile de verre.

**- PLAFOND :**

Obligation de rendre les plafonds peints de couleur blanche.

**- MENUISERIE PVC :**

Bon état de fonctionnement des dispositifs de fermeture et d'ouverture des volets roulants.

**- MENUISERIE INTERIEURE :**

Présence de l'ensemble des portes avec leur huisserie sur les bâtis,

Absence de dégradation sur les vitrages des portes,

Obligation d'un vitrage type armé ou cathédrale sur les menuiseries intérieures.

**- PLOMBERIE :**

Absence de fuite sur les appareils sanitaires,

Bon écoulement des évacuations d'eaux usées,

Présence en bon état de fonctionnement (étanchéité, absence de tartre, etc.) des flexibles de douche, des robinetteries, des bouchons à chaînette et autres accessoires,

Aucun éclat sur les équipements en émail (lavabo, baignoire et bac de douche),

Absence de tartre dans les WC et présence des abattants. De plus, les chasses d'eau des WC doivent être complètes et fonctionnelles,

Bon fonctionnement des robinets de coupure d'eau (eau chaude/eau froide).

**- VENTILATION :**

Présence en état de fonctionnement des bouches de ventilations laissées propres.

**- INSTALLATION ELECTRIQUE :**

Présence à leur place des douilles électriques avec ampoules et des crochets de plafonnier,

Présence à sa place de l'appareillage électrique (interrupteur, prise, ...), conforme et non peint,

Présence à sa place et en état de fonctionnement du système d'alarme (haut parleur/lumière de feu).

**- BALCON :**

Absence de tout dépôt et bon état de propreté.

**- CHAUFFAGE :**

Présence du thermostat d'ambiance en bon état de fonctionnement,

Présence à leur place des robinets thermostatiques des radiateurs en bon état de fonctionnement,

Présence des radiateurs fixés à leur place,

Absence de fuite sur le réseau de chauffage laissé en bon état.

**- ANNEXES DU LOGEMENT**

Absence de tout dépôt et bon état de propreté des parties annexes du logement (cave, local à vélo, parties communes, place de parking, etc.).

**- NETTOYAGE :**

Nettoyage complet du logement et de ses annexes,

Dans la cuisine, l'évier, le meuble évier, les tuyaux, la chaudière murale, etc,

Dans la salle d'eau et les WC, la baignoire, la douche, le lavabo, la cuvette WC y compris le détartrage et l'enlèvement des motifs antidérapants au fond de la baignoire.

Les murs peints auront été lessivés.

D'une manière générale, les murs, les sols, les carrelages muraux, les portes, les vitres, les appareillages électriques etc... devront avoir été nettoyés ou décapés si besoin.

### 3) Remise en état après état des lieux

L'occupant a en charge la restitution de l'appartement en conformité avec l'état des lieux d'entrée et les travaux effectués.

Les frais de remise en état du logement et de ses annexes consécutifs à l'établissement de l'état des lieux contradictoire de sortie et sa comparaison avec l'état des lieux d'entrée et des travaux effectués, sont imputés à l'occupant sortant.

## VIII) RAFRAICHISSEMENT DES LOGEMENTS

A l'entrée dans le logement, le rafraichissement du logement c'est-à-dire la pose de la toile de verre, les peintures de la toile, des huisseries et des plafonds, est réalisé par l'agent sur son temps libre. La fourniture des matériaux est prise en charge par le SDIS. Exceptionnellement, en particulier en cas de travaux trop importants ou en cas de contraintes de temps exigeant que le sapeur-pompier professionnel soit logé rapidement par nécessité absolue de service, et sur décision expresse du directeur, certains logements pourront faire l'objet d'une réfection prise en charge par le SDIS.

## IX) ENGAGEMENT D'OCCUPATION D'UNE CONCESSION DE LOGEMENT A TITRE PRECAIRE

**L'acceptation d'une concession de logement par un agent du SDIS 51 vaut l'acceptation sans réserve de la présente charte dont un exemplaire lui est remis lors de sa demande.**

Je soussigné (e), \_\_\_\_\_ agent du SDIS 51,

affecté(e) au \_\_\_\_\_

### **RECONNAIS** :

que le service départemental d'incendie et de secours de Marne a mis à ma disposition, à compter du \_\_\_\_\_, le logement n° \_\_\_\_\_ de type \_\_\_\_\_, bâtiment \_\_\_\_\_ de l'ensemble édifié à \_\_\_\_\_.

### **M'ENGAGE** :

à occuper le logement dont l'état est précisé dans l'état des lieux,  
à me conformer d'une manière stricte à toutes les clauses de la charte,  
à le rendre en bon état locatif et d'usage en fin d'occupation conformément aux règles de restitution de la charte et  
à rembourser au service départemental d'incendie et de secours tous les frais qui seraient occasionnés pour sa remise en état.

Fait en trois exemplaires (1 pour l'agent, 1 pour le chef de centre, 1 pour le groupement technique)

à \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

(1)

L'agent

(1) portez la mention manuscrite « Bon pour acceptation ».

**ANNEXE : délibération relative aux montants du loyer et des charges plafonnés pour les logements concédés par nécessité absolue de service hors centre de secours (CA du 26 juin 2015)**

République Française



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N°16/2015

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	22
Présents	18
Pour	18
Contre	0
Abstention	0
Non participation au vote	0

L'an deux mille quinze,

le vingt-six juin à quatorze heures,

le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne s'est réuni dans la salle du Conseil d'Administration, après convocation légale, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Charles de COURSON, Président.

**Etaient présents :** Messieurs Charles de COURSON, Raphaël BLANCHARD, Philippe SALMON, Thierry BUSSY, Pascal DESAUTELS, Alphonse SCHWEIN, Julien VALENTIN, Jean-Michel POINTUD, Yan MORAND, Jean-Raymond EGON, Christian BONDZA, Jean-Marc ROZE, Gérard BUTIN

Et Mesdames Valérie MORAND, Stéfana VUIBERT, Annie COULON, Frédérique SCHULTHESS, Marie ANCELIN.

**OBJET : MONTANTS DU LOYER ET DES CHARGES PLAFONNÉS POUR LES LOGEMENTS CONCÉDÉS PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE HORS CENTRE DE SECOURS**

Vu l'article 5 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié,

Vu les articles 278 à 282 et 290 à 296 du règlement intérieur du SDIS de la Marne,

Vu le rapport du président du conseil d'administration,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration :

● **DECIDE** que les montants des loyers et des charges des logements extérieurs concédés par nécessité absolue de service sont pris en charge au réel et dans les limites précisées dans le tableau suivant :

ACTE Reçu LE  
07 JUIL. 2015  
PRÉFECTURE DE LA MARNE  
DRCL



Situation familiale *	Type de logement	Surface habitable de référence	Montant mensuel plafonné du loyer et des charges collectives			Montant mensuel plafonné de l'eau			Montant mensuel plafonné chauffage et électricité
			Secteur Reims	Hors secteur Reims		Reims/Chalons**	Epernay**	Vitry le F**	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Personne seule ou couple sans enfant, avec un enfant ou personne seule vivant avec un enfant</li> </ul>	T3 (2 chambres)	80	800 €	700 €	1 adulte	13 €	20,50 €	16,75 €	122 €
					2 adultes	26 €	41 €	33,50 €	
					1 adulte + 1 enfant	19 €	30 €	24,75 €	
					2 adultes + 1 enfant	32 €	50,50 €	41,50 €	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Couple ou personne seule avec deux enfants</li> </ul>	T4 (3 chambres)	100	900 €	800 €	1 adulte + 2 enfants	25 €	39,50 €	32,75 €	147,50 €
					2 adultes + 2 enfants	38 €	60 €	49,50 €	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Couple ou personne seule avec trois enfants</li> </ul>	T5 (4 chambres)	120	1 000 €	900 €	1 adulte + 3 enfants	31 €	49 €	40,75 €	173 €
					2 adultes + 3 enfants	44 €	69,50 €	57,50 €	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Couple ou personne seule avec quatre enfants</li> </ul>	T6 (5 chambres)	140	1 100 €	1 000 €	1 adulte + 4 enfants	37 €	58,50 €	48,75 €	199 €
					2 adultes + 4 enfants	50 €	79 €	65,50 €	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Couple ou personne seule avec cinq enfants</li> </ul>	T7 (6 chambres)	160	1 200 €	1 100 €	1 adulte + 5 enfants	43 €	68 €	56,75 €	225 €
					2 adultes + 5 enfants	56 €	88,50 €	73,50 €	
Au delà	+ 1 chambre par enfant *	+ 20 m <sup>2</sup>	+ 10 % du montant du T7 par chambre supplémentaire	+ 10 % du montant du T7 par chambre supplémentaire	+ 1 adulte*	+ 13 €	+ 20,50 €	+ 16,75 €	+ 26 €
					+ 1 enfant*	+ 6 €	+ 9,50 €	+ 8 €	

- **INDIQUE** que pour la colonne « **Montant mensuel plafonné du loyer et des charges collectives** », le secteur de Reims comprend de manière exhaustive les communes suivantes :

Reims, Bétheny, Bezannes, Cernay les Reims, Champfleury, Champigny, Chenay, Châlons-sur-Vesles, Cormontreuil, Coulommes la Montagne, Ecueil, Gueux, Jouy les Reims, Les Mesneux, Merfy, Montbré, Ormes, Pargny les Reims, Sacy, Saint Brice Courcelles, Thillois, Tinquieux, Ville-Dommange, Villers aux Nœuds, Vrigny.

Par conséquent, pour les autres communes du secteur de 1<sup>er</sup> appel des CSP de Reims, le montant mensuel plafonné du loyer et des charges collectives est celui inscrit dans la colonne « Hors secteur Reims ».

**Pour la colonne « Montant mensuel plafonné de l'eau », les\*\* dans le tableau font référence aux communes composant la compagnie.**

- **PRECISE** que les plafonds aux montants des loyers et des charges sont appliqués à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 :
  - pour tous les officiers logés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, date d'entrée en vigueur du règlement intérieur du SDIS 51 ;
  - pour les officiers logés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 dont les coûts des logements sont inférieurs. En conséquence, et au 1<sup>er</sup> juillet 2015, l'indemnisation des heures de récupération des gardes passe du taux de 100 % à celui de 150 % pour les sapeurs-pompiers en SHR de la chaîne de commandement qui assurent les fonctions de chef de groupe immédiat ou chef de groupe CODIS.

Ces plafonds aux montants des loyers et des charges seront appliqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les officiers logés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 dont les coûts des logements sont supérieurs. En conséquence, et au 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'indemnisation des heures de récupération des gardes passera du taux de 100 % à celui de 150 % pour les sapeurs-pompiers en SHR de la chaîne de commandement qui assurent les fonctions de chef de groupe immédiat ou chef de groupe CODIS. Toutefois, à leur demande, ces officiers peuvent demander l'application anticipée des plafonds et bénéficier de façon concomitante de l'indemnisation des heures de récupération des gardes à 150 %. Cette application anticipée, permettant de mettre fin aux dispositions transitoires, ne peut pas faire l'objet ensuite d'une demande de retour à la situation antérieure.

- **STIPULE** que ces dispositions ne sont pas applicables au DDSIS et au DDA qui en sont expressément exclus par le règlement intérieur du SDIS 51.
- **FIXE** les barèmes et indices pris en compte pour la révision des montants plafonnés des loyers et charges comme suit :
  - Pour les loyers, l'indice de référence des loyers, révision annuelle au 1er janvier sur la base de l'indice de référence des loyers du dernier trimestre de l'année précédente.
  - Pour les charges, sur la base des tarifs réglementés (pas de périodicité).

ACTE Reçu LE  
07 JUL. 2015  
PRÉFECTURE DE LA MARNE  
DRCL

Pour extrait certifié conforme,  
Le Président,

Charles de COURSON

## CHARTRE LOCATIVE DROITS ET OBLIGATIONS DU RESIDENT

---

**INDIQUE** que pour la colonne « **Montant mensuel plafonné du loyer et des charges collectives** », le secteur de Reims comprend de manière exhaustive les communes suivantes :

Reims, Bétheny, Bezannes, Cernay les Reims, Champfleury, Champigny, Chenay, Châlons-sur-Vesles, Cormontreuil, Coulommès la Montagne, Ecueil, Gueux, Jouy les Reims, Les Mesneux, Merfy, Montbré, Ormes, Pargny les Reims, Sacy, Saint Brice Courcelles, Thillois, Tinquieux, Ville-Dommange, Villers aux Nœuds, Vrigny.

Par conséquent, pour les autres communes du secteur de 1<sup>er</sup> appel des CSP de Reims, le montant mensuel plafonné du loyer et des charges collectives est celui inscrit dans la colonne « Hors secteur Reims ».

**Pour la colonne « Montant mensuel plafonné de l'eau »**, les\*\* dans le tableau font référence aux communes composant la compagnie.

**PRECISE** que les plafonds aux montants des loyers et des charges sont appliqués à compter du 1er juillet 2015 : pour tous les officiers logés depuis le 1er janvier 2014, date d'entrée en vigueur du règlement intérieur du SDIS 51 ; pour les officiers logés avant le 1er janvier 2014 dont les coûts des logements sont inférieurs. En conséquence, et au 1er juillet 2015, l'indemnisation des heures de récupération des gardes passe du taux de 100 % à celui de 150 % pour les sapeurs-pompiers en SHR de la chaîne de commandement qui assurent les fonctions de chef de groupe immédiat ou chef de groupe CODIS.

Ces plafonds aux montants des loyers et des charges seront appliqués à compter du 1er janvier 2017 pour les officiers logés avant le 1er janvier 2014 dont les coûts des logements sont supérieurs. En conséquence, et au 1er janvier 2017, l'indemnisation des heures de récupération des gardes passera du taux de 100 % à celui de 150 % pour les sapeurs-pompiers en SHR de la chaîne de commandement qui assurent les fonctions de chef de groupe immédiat ou chef de groupe CODIS. Toutefois, à leur demande, ces officiers peuvent demander l'application anticipée des plafonds et bénéficier de façon concomitante de l'indemnisation des heures de récupération des gardes à 150 %. Cette application anticipée, permettant de mettre fin aux dispositions transitoires, ne peut pas faire l'objet ensuite d'une demande de retour à la situation antérieure.

**STIPULE** que ces dispositions ne sont pas applicables au DDSIS et au DDA qui en sont expressément exclus par le règlement intérieur du SDIS 51.

**FIXE** les barèmes et indices pris en compte pour la révision des montants plafonnés des loyers et charges comme suit :

Pour les loyers, l'indice de référence des loyers, révision annuelle au 1er janvier sur la base de l'indice de référence des loyers du dernier trimestre de l'année précédente.

Pour les charges, sur la base des tarifs réglementés (pas de périodicité).

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,  
Charles de COURSON